

MON PROJET EST-IL SOUMIS A UNE EVALUATION D'INCIDENCES ?

Liste Nationale (LN), première Liste Locale 1 (L1) et deuxième Liste Locale (L2) avec libellés simplifiés par grandes thématiques des activités soumises à évaluation d'incidences.

On notera que certains projets peuvent occasionner des perturbations à distance. Ils sont donc également concernés lorsque s'ils se situent en dehors des sites Natura 2000.

Les items 6, 12 et 27 de la première liste Nationale ne concernent que les régions littorales, ils ne sont pas inscrits.

URBANISME ET INFRASTRUCTURES

Sur l'ensemble du territoire départemental

- **LN-1°** Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale (dont les plans locaux d'urbanisme).
- **LN-2°** Les cartes communales.
- **LN-5°** Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles avec autorisation (UTN).
- **LN-8°** Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues pour les parcs nationaux, les réserves naturelles et les sites classés.
- **L1-5°** Les zones de développement éoliens.

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- **LN-21°** L'occupation d'une dépendance du domaine public avec autorisation.
- **L1-1°** Les constructions nouvelles soumises à permis de construire et les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager (ne sont pas concernés les sites n° FR2601016 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » et n° FR2600980 « Prairies, bocage, milieux tourbeux et landes sèches de la vallée de la Belaine »).
- **L1-2°** Les affouillements ou exhaussements du sol.
- **L1-3°** Les constructions nouvelles soumises à déclaration préalable.
- **L1-4°** Les fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.
- **L1-6°** Les projets d'exécution d'ouvrages du réseau de transport et de distribution d'électricité en voie aérienne, souterraine, nouvelles ou améliorations.
- **L1-7°** Les travaux de construction de canalisations de transport de gaz naturel soumis à autorisation.
- **L2- 12°** Aménagement d'un parc d'attraction – Aire de jeux – Sports ≤ 2 ha (sont concernés tous les sites Natura 2000).

AGRICULTURE (HORS ICPE)

Sur l'ensemble du territoire départemental

- **LN-7°** Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier.
- **LN-14°** Les traitements aériens avec déclaration préalable, excepté cas d'urgence.
- **LN-15°** La délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- **LN-13°** Les délimitations d'aires géographiques de production viticole.
- **L1-19°** Les plantations de vigne soumises à autorisation (uniquement pour le site n° FR2600971 « Pelouses calcicoles de la côte Chalonnaise »).
- **L2- 5°** La réalisation de travaux de drainage > 1 ha (sont concernés les sites du Morvan, des Vallées alluviales, des Etangs, des sites forestiers et des Plaines et Bocages).
- **L2- 6°** L'arrachage de haies (sont concernés les sites des Cavités et Gîtes à chauve-souris, du Morvan, des Vallées alluviales, du Bois du Breuil et des Plaines et Bocages).
- **L2- 7°** Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de + de 5 ans ou de landes (sont concernés les sites des Vallées alluviales, des Etangs et des Plaines et Bocages).

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Sur l'ensemble du territoire départemental

- **LN-3°** Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact (pour les ICPE avec autorisation).
- **LN-16°** L'exploitation de carrières avec déclaration.
- **LN-17°** Les stations de transit de produits minéraux avec déclaration.
- **LN-18°** Les déchèteries aménagées avec déclaration.

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- **L1-12°** Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration (notamment rubrique 2795 de la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement (CE) (aires de lavages)
- **L1-13°** Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) rubriques 2101-2012 et 2111 de la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du CE (élevages agricoles) soumis à déclaration (sont concernés seulement les sites « Morvan » n°FR2600982 et FR2600988, « Étangs à cistudes du Charolais » n°FR2600993 et les sites de « Milieux ouverts »: FR2600971, FR2600972, FR2600973).

EAU

Sur l'ensemble du territoire départemental

- **LN-4°** Les projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- **L1-14°** Les modifications des règlements d'eau relatif à concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et les travaux soumis à autorisation (ne sont pas concernés les sites de « Milieux ouverts »: FR2600971, FR2600972, FR2600973).
- **L2- 8°** Prélèvement et installations – Ouvrages permettant le prélèvement entre 200 et 400 m³/h ou entre 1 et 2 % (sont concernés les sites des Etangs, du Morvan et des Plaines et Bocages).
- **L2- 9°** Station d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif > 6 kg DBO5 (sont concernés les sites des Milieux ouverts, des Etangs, du Morvan et des Plaines et Bocages).
- **L2- 10°** Epandage de boues issues du traitement des eaux usées > 1,5 TMS ou > 0,075 t de Ntot (sont concernés les sites des Milieux ouverts, des Etangs, du Morvan et des Plaines et Bocages).
- **L2- 11°** Rejets autres d'une capacité totale supérieure à 1000 m³/jour ou 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (sont concernés les sites du Morvan et des Plaines et Bocages).
- **L2- 13°** La consolidation ou la protection des berges sur une longueur > 10 m (sont concernés les sites du Morvan et des Plaines et Bocages).
- **L2- 14°** Les Plans d'eau permanents ou non >0,05 ha (sont concernés les sites du Morvan et des Plaines et Bocages).
- **L2- 15°** L'Assèchement – la mise en eau – l'imperméabilisation – le remblai de zones humides ou de marais > 100m² (sont concernés les sites des Vallées alluviales, du Morvan, de la Forêt, des Etangs et des Plaines et Bocages).

MANIFESTATIONS ET CIRCUITS

Sur l'ensemble du territoire départemental

- **LN-22°** Les manifestations sportives avec autorisation ou déclaration sur la voie publique, avec un titre international ou national ou un budget dépassant 100 000 €.
- **LN-23°** L'homologation des circuits.
- **LN-24°** Les manifestations sportives avec autorisation pour les véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation, hors circuits homologués (23°).
- **LN-25°** Les rassemblements festifs à caractère musical soumis à déclaration.
- **LN-26°** Les manifestations sportives, récréatives, culturelles lucratives avec déclaration
- **LN-28°** Les manifestations aériennes de grande importance avec autorisation.
- **L1-20°** Le plan départemental du code du sport.

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- **L1-21°** Les épreuves et compétitions sportives avec une fréquentation attendue qui dépasse 1500 personnes par jour.

FORÊT

Sur l'ensemble du territoire départemental

- **LN-3°** Les travaux et projets avec étude ou notice d'impact (attention aux seuils de surface dans le cas des défrichements).
- **LN-7°** Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier.

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- **LN-9°** Les documents de gestion forestière, sous réserve de l'article L.11 du code forestier (dispense lorsque les travaux sont conformes aux dispositions des directives ou schémas régionaux) (Plan Simple de Gestion, Plan d'Aménagement de forêt communale ou domaniale, Règlement Type de Gestion).
- **LN-10°** Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation.
- **LN-11°** Les coupes soumises à autorisation sous réserve des dispenses de l'article L.11g du code forestier.
- **L1-16°** Les défrichement soumis à autorisation.
- **L1-17°** Les règlements des boisements prévue à l'article L.126-1 du Code Rural (sont concernés seulement les sites « Morvan » n°FR2600982 et FR2600988, les sites de « Milieux ouverts » : FR2600971, FR2600972, FR2600973 et les 8 sites « Vallées alluviales »).
- **L1-18°** Les règlements type de gestion.
- **L2-1°** 1er boisement de plus de 1 ha (sont concernés les sites des Milieux ouverts, des Vallées alluviales et du Morvan).
- **L2-2°** Défrichement dans un massif boisé ente 0,01 et 4 ha (sont concernés les sites des Cavités et Gîtes à chauve-souris).
- **L2-3°** Création de voies forestières (sont concernés les sites des Milieux ouverts, du Morvan, des Plaines et Bocages et de la Forêt).
- **L2-4°** Création de places de dépôts (sont concernés les sites des Milieux ouverts, du Morvan, des Plaines et Bocages et de la Forêt).

AUTRES

- **LN-3°** Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact.
- **LN-19°** Les arrêts de travaux miniers avec déclaration.
- **LN-20°** Le stockage ou dépôt de déchets inertes avec autorisation.
- **L1-8°** Les travaux soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.151-36 à L.151-40 du Code rural et de la pêche maritime et L.211-7 du Code de l'environnement.
- **L1-9°** Le plan de gestion soumis à l'autorisation d'exécution mentionnée à l'article L.215-15 du Code de l'environnement (Ne sont pas concernés les sites de « Milieux ouverts » : FR2600971, FR2600972, FR2600973).
- **L1-10°** Le schéma départementale de gestion cynégétique.
- **L1-11°** Le schéma départementale de vocation piscicole.
- **L1-15°** L'introduction, dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, de spécimen d'une espèce animale ou végétale non autochtone soumise à autorisation.
- **L2- 16°** Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines (sont concernés les sites des Milieux ouverts et des Cavités et Gîtes à chauve-souris).